Réf. Farde e-Assemblées : 2566441

N° OJ : **105**

Projet d'Arrêté - Conseil du 18/12/2023

Objet : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (16/11/2023) octroyant un subside visant à financer partiellement la revalorisation barémique des agents du niveau C pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du 16/11/2023 du Gouvernement de la Région de Bruxelles- Capitale portant octroi aux communes d'un subside de 8.842.041,12 EUR visant à financer partiellement la revalorisation barémique des agents du niveau C des communes, des CPAS, des associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale dont le Conseil d'Administration est constitué de CPAS, des hôpitaux publics dont les communes prennent en charge le deficit et du Mont-de-Piété ;

Considérant que cette revalorisation salariale est de nature à motiver le personnel du niveau C des pouvoirs locaux pour mener à bien les tâches d'intérêt communal;

Considérant que la subvention est accordée aux fins de financer partiellement, pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 la revalorisation de 3 % des barèmes des agents des pouvoirs locaux;

Vu que conformément à l'article 3 de l'arrêté susmentionné le paiement de la subvention s'effectue en deux tranches : une avance de 70 % du montant total accepté par l'Administration des pouvoirs locaux pour l'exercice 2023 sera versée sur le compte bancaire des communes bénéficiaires pour la fin 2023, voire début 2024 soit 30% du montant octroyé pour l'exercice 2023, calculé après application de la formule visée à l'article 2, sera versé sur le compte bancaire des
communes bénéficiaires dans le courant de l'année 2024;

Considérant qu'au vu de la simplification administrative, aucune déclaration de créance pour l'avance n'a dû être envoyée cette année;

Considérant que le montant de l'avance alloué à la Ville de Bruxelles s'élève à 837.628,99 EUR en 2023;

Considérant les modalités de rétrocession, la Ville s'engage à rétrocéder immédiatement la quote-part de l'avance et du solde revenant au CPAS, aux associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale dont le Conseil d'Administration est constitué de CPAS, des hôpitaux publics dont les communes prennent en charge le deficit et au Mont-de-Piété ;

Considérant que dans la répartition envoyée par la Région, le CHU Bruxelles figure parmi les bénéficiaires;

Considérant que le CHU Bruxelles a été liquidé, le montant attribué par la Région sera réparti entre les 4 hôpitaux publics;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article unique : Les rétrocessions de l'avance du subside sont approuvées selon la répartition suivante :
- 19.211,59 EUR, à l'article 23/12403/43507 du budget ordinaire 2023 en faveur de la Régie foncière;
- 299.846,69 EUR, à l'article 23/83103/43507 du budget ordinaire 2023 en faveur du CPAS de Bruxelles;

- 10.488,71 EUR, à l'article 23/52003/43507 du budget ordinaire 2023 en faveur du Mont-de-Piété;
- 6.997,67 EUR, à l'article 23/52003/43507 du budget ordinaire 2023 en faveur des Maison(s) de quartier - Centre d'animation sociale de quartier;
- 11.326,43 EUR, à l'article 23/52003/43507 du budget ordinaire 2023 en faveur des Cuisines bruxelloises;
- 1.586,58 EUR, à l'article 23/52003/43507 du budget ordinaire 2023 en faveur du Renobru;
- 90.974,02 EUR, à l'article 23/87203/43507 du budget ordinaire 2023 en faveur de l'association hospitaliere - H.U.D.E.R.F.;
- 395.406,96 EUR, à l'article 23/87203/43507 du budget ordinaire 2023 en faveur de l'Association Hospitalière de Bruxelles - C.H.U. Saint-Pierre;
- 123.499,49 EUR, à l'article 23/87203/43507 du budget ordinaire 2023 en faveur de l'Institut Jules Bordet;
- 442.220,29 EUR, à l'article 23/87203/43507 du budget ordinaire 2023 en faveur du l'Association Hospitalière C.H.U. Brugmann;
- 2.930,70 EUR, à l'article 23/87203/43507 du budget ordinaire 2023 intialement en faveur du Centre Hospitalier Universitaire de Bruxelles C.H.U de Bruxelles mais qui sera réparti entre les 4 hôpitaux publics.

Annexes :

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17/11/2022 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)